

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Le Directeur de l'Imprimerie Nationale a
été élu administrateur et les membres d'administration
sont :

Les membres d'administration sont élus pour une
durée de trois ans et sont renouvelés par tiers
à l'expiration de leur mandat.

Les membres d'administration sont élus pour une
durée de trois ans et sont renouvelés par tiers
à l'expiration de leur mandat.

TARIF DES ABONNEMENTS

VUE NORMALE

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

ANNONCES ET AVOIR

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

La ligne 100 francs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1989
Errata à la loi n° 89-01 du 17 janvier 1989 modifiant le Code de la
Famille, publiée dans le Journal officiel n° 5276
du 18 février 1989 153

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1989
10 février..... Décret n° 89-180 portant nomination dans l'Ordre
national du Lion à titre étranger 154
24 février..... Décret n° 89-245 portant promotion dans l'Ordre du
Mérite à titre étranger 154
1^{er} mars..... Décret n° 89-268 portant promotion dans l'Ordre
national du Lion à titre étranger 154
2 mars..... Décret n° 89-277 portant nominations dans l'Ordre
national du Lion à titre étranger 154
8 mars..... Décret n° 89-293 portant nomination dans l'Ordre
du Mérite à titre exceptionnel 155
8 mars..... Décret n° 89-294 portant nomination dans l'Ordre
national du Lion à titre posthume 155
4 février..... Décret n° 89-181 déléguant un officier supérieur
dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat 155

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1989
7 février..... Décret n° 89-172 accordant la nationalité sénégalaise
à M. Henri Jules Canis avec dispense des inca-
pacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961 159
21 février..... Décret n° 89-228 accordant une dispense en vue
d'une adoption 155
21 février..... Décret n° 89-227 autorisant M. Dethié Ngom à
perdre la nationalité sénégalaise 159
27 janvier..... Arrêté ministériel n° 1406 M.J.-A.C.S. constatant la
vacance de la charge de notaire de Saint-Louis 159

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1989
17 janvier..... Décret n° 89-064 accordant une indemnité de sujé-
tion à certains personnels servant dans le secteur
de la Santé publique 156

1989

25 février..... Arrêté ministériel n° 2599 M.E.F.-D.G.T.-T.G. portant
organisation du contrôle des loteries et jeux ex-
ploités par la Loterie nationale sénégalaise
(LO NASE) 156
10 mars..... Arrêté présidentiel n° 3198 M.E.F. portant création
d'un groupe de travail interministériel chargé de
l'étude des entreprises en difficulté 157

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1989

2 mars..... Arrêté présidentiel n° 2903 M.P.C. créant les organes
de suivi et fixant le régime indemnitaire des
agents servant dans le cadre du Projet d'Appui
à la Gestion du Développement 157

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Dakar)
— Avis de demande d'immatriculation 157
Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Rufisque)
— Avis de demande d'immatriculation 159
Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Tambacounda)
— Avis de demande d'immatriculation 159
Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Casamance)
— Avis de demande d'immatriculation 160
Annexes 160

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATA à la loi n° 89-01 du 17 janvier 1989
modifiant le Code de la Famille, publiée dans le Journal officiel
n° 5276 du 18 février 1989

1^{er} Exposé des motifs :

— Page 62, article 154.

Au lieu de :

« Cet article dans sa rédaction actuelle prévoit que le
mari peut s'opposer à l'exercice par la forme d'une pro-
fession séparée. »

Lire :

« Cet article dans sa rédaction actuelle prévoit que le mari peut s'opposer à l'exercice par la femme d'une profession séparée. »

— Page 63: article 262, alinéa troisième, (Obligation alimentaire dans le mariage et à sa dissolution).

Lire :

« Dans le cas où le mari a obtenu le divorce pour incompatibilité d'humeur ou maladie grave et incurable, une pension alimentaire est due à la femme par le mari pour compenser la disparition de l'obligation d'entretien. Elle prend effet pour compter du jugement pour une durée de six mois à un an lorsqu'il s'agit d'un divorce pour incompatibilité d'humeur et de trois ans au maximum lorsqu'il s'agit d'un divorce pour maladie grave et incurable. Elle cesse si le mari établit qu'il n'a plus de ressources ou si la femme se remarie avant l'expiration de ces délais. »

(Le reste sans changement.)

DÉCRET, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

DÉCRET n° 89-180 du 10 février 1989

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Ben Kheder, Représentant résident à la FAO.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 février 1989.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 89-245 du 24 février 1989

portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Payès Lucas, Directeur exécutif d'Africare.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1989.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 89-268 du 1^{er} mars 1989

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

Décret :

Article premier — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. René Bourgi, Administrateur de Sociétés.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 1989.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 89-277 du 2 mars 1989

portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :
M. Edmond Fedida, Professeur à la Faculté des Sciences de l'Université Cheikh Anta Diop, Dakar;
M^{me} Paulle Kodjo, Professeur de Philosophie.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 1989

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 89-293 du 8 mars 1989

portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel, M. Youssoupha Samba, Mle 1.78.01.120.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mars 1989.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 89-294 du 8 mars 1989

portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre posthume.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume :

Feu sergent Amadou Diouf, Mle 4.79.00.572;

Feu soldat de 1^{re} classe Oumar Sokna, Mle 09.87.01.037.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mars 1989.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 89-161 en date du 4 février 1989 déléguant un officier supérieur dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat.

Article premier. — L'intendant colonel Abdoulaye Lath Diou Mle de solde 083365-E, précédemment Directeur du Contrôle, Etudes et Législation au Ministère des Forces armées, est délégué dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**DÉCRET n° 89-172 du 7 février 1989**

accordant la nationalité sénégalaise à M. Henri Jules Canis avec dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 33, 37 et 65;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en ses articles 16, 16 bis et 17, modifiée,

Vu la requête de l'intéressé en date du 14 mai 1988;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée avec dispense des incapacités à la personne désignée ci-après :

N° 10.293. M. Henri Jules Canis, né le 8 juillet 1927 à Carcassonne (France) demeurant 55, avenue Albert Sarraut à Dakar.

Art. 2. — La personne ci-dessus désignée devra, dans le délai de deux années à compter de la date du présent décret rapporter, par tous actes et documents utiles adressés au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la preuve de la perte irrévocable de sa nationalité antérieure.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 février 1989.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 89-226 du 21 février 1989

accordant une dispense en vue d'une adoption.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35 et 65;

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224, 225, 226 et 244;

Vu le dossier constitué, ensemble les documents y annexés.

DÉCRÈTE :

Article unique. — La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à M. Berardo Gomez et à son épouse née Antonia Rosa Evora, demeurant ensemble à Mulhouse (France) 8, rue Jules Verne, en vue de l'adoption de l'enfant dénommé Adrien Lopez, né le 15 juin 1957 à Dakar.

Fait à Dakar, le 21 février 1989.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 89-227 du 21 février 1989

autorisant M. Déthié Ngom à perdre la nationalité sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise modifiée, notamment en ses articles 13 et 21;

Vu la demande de l'intéressé ensemble les pièces du dossier,

DECRETE :

Article premier. — Est autorisée à perdre la nationalité sénégalaise, la personne désignée ci-après :

N° 501. M. Déthié Ngom, né le 17 avril 1933 à Rufisque, demeurant à Dakar, km 14, route de Rufisque, B.P. 20232.

Art 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 1989.

Abdou DIOUF.

ARRETE MINISTERIEL n° 1406 M.J.-A.C.S. en date du 27 janvier 1989 constatant la vacance de la charge de notaire de Saint-Louis I.

Article unique. — Est constatée la vacance de la charge de notaire de Saint-Louis I, par suite du décès de son titulaire M° Amadou Cissé.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 89-064 en date du 17 janvier 1989 accordant une indemnité de sujétion à certains personnels servant dans le secteur de la Santé publique.

Article premier. — Une indemnité mensuelle de sujétion est accordée aux personnels suivants servant dans le secteur de la Santé publique.

— Médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes non membres du C.H.U.;

— techniciens supérieurs médicaux;

— infirmiers;

— sages-femmes;

— agents sanitaires diplômés des écoles de formation;

— assistants et aides-sociaux en service dans le secteur de la Santé publique.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité de sujétion est de 10.000 francs.

Art. 3. — Elle n'est cumulable ni avec les indemnités pour travaux supplémentaires, ni avec les indemnités dites d'itinérance, ni avec les indemnités d'enseignement.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 2599 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 25 février 1989 portant organisation du contrôle des loteries et jeux exploités par la Loterie nationale sénégalaise (LONASE).

Section première. — Dispositions générales.

Article premier. — Le contrôle des loteries et jeux exploités par la LONASE, prévu par le cahier des charges, est assuré par un fonctionnaire des services du Trésor désigné par le Trésorier général. En tant que de besoin, il pourra lui être adjoint un agent du Trésor pour l'assister dans les tâches matérielles du contrôle.

Art. 2. — Ce contrôle porte sur les points suivants :

- Opérations de réception des billets de loterie, de tirage, de centralisation, de dépouillement, de calcul des recettes et rapports.
- Liquidation et paiement des redevances.

Section 2. — Réception des billets de loteries, tirage, centralisation, dépouillement, calcul des recettes et des rapports.

Art. 3. — Contrôle des opérations de la loterie à chiffres.

Le contrôle consiste à :

- participer à la réception des billets livrés par l'imprimeur et au contrôle de la conformité de la livraison avec la liste de contrôle;
- participer au contrôle de la régularité des opérations de tirage, prévu par l'article 7 du cahier des charges, et au contrôle de la destruction des billets invendus;
- signer les procès-verbaux de tirage et des billets invendus;
- procéder à toutes vérifications utiles, et notamment s'assurer :
 - que le montant des billets vendus est égal à la différence entre le montant global de l'émission et celui des billets invendus résultant du procès-verbal d'annulation;
 - que le montant des lots correspondant aux billets gagnants invendus est le résultat du rapprochement entre le procès-verbal de tirage et le procès-verbal d'annulation ;
 - que le montant des lots correspondant aux billets gagnants vendus non présentés au paiement dans les délais prévus par le règlement est bien le résultat du rapprochement entre le procès-verbal de tirage et les bordereaux récapitulatifs des billets gagnants payés.
- se faire présenter tous les billets gagnants payés pour vérification et oblitération puis destruction.

Art. 4. — Contrôle des opérations de la loterie à tirage instantané ou « Dioni Dioni ».

Le contrôle consiste à :

- participer à la réception des tickets livrés par l'imprimeur et au contrôle de la conformité de la livraison avec la liste de contrôle;
- vérifier les opérations de grattage et d'annulation des tickets et leur destruction;
- vérifier les opérations de grattage et d'annulation des tickets invendus et leur oblitération;
- se faire présenter les tickets déclarés sans valeur et à contrôler leur annulation.

Art. 5. — Contrôle des opérations de la loterie mixte ou « Bilak Bii ».

Le fonctionnaire des services du Trésor chargé du contrôle doit procéder aux vérifications prévues à l'article 3, pour la partie tirage et à l'article 4, pour la partie grattage ou instantanée, du présent arrêté.

Art. 6. — Contrôle des opérations du Loto.

- Le contrôle consiste à :
- vérifier la régularité des opérations de tirage, prévues à l'article 22 du cahier des charges;
 - s'assurer que les cartes vendues ont été centralisées;
 - veiller au bon déroulement du dépouillement des cartes;
 - prendre connaissance du procès-verbal établissant la liste des cartes non-participantes;
 - se faire délivrer tous les documents informatiques aux fins de contrôle de leur conformité avec les renseignements fournis par les départements concernés de la LONASE.

Art. 7. — Contrôle des opérations du Pari mutuel urbain (P.M.U.).

Pour les opérations du Pari mutuel urbain, le fonctionnaire chargé du contrôle a pour mission de :

- contrôler que tous les tickets ont été transmis à la LONASE par les vendeurs aux heures fixées pour l'arrêt des jeux;
- participer au dépouillement des tickets;
- participer aux opérations de calcul des recettes et de détermination des rapports;
- vérifier et signer le procès-verbal de dépouillement et la liste officielle des gagnants;
- s'assurer que tous les tickets invendus restant dans les carnets entamés ont été détruits et signer le procès-verbal de destruction.

Art. 8. — Contrôle des opérations de Lotosport.

Le contrôleur est chargé de :

- participer à la centralisation des bulletins et à leur dépouillement;
- vérifier que la liste officielle des gagnants établis par la LONASE résulte bien du dépouillement;
- s'assurer de l'exactitude du montant du chiffre d'affaires déclaré et des rapports qui en résultent;
- signer le procès-verbal de dépouillement.

Section 3. — Calcul et paiement des redevances.

Art. 9. — Le contrôleur est habilité, pour tous les types de loteries et jeux à :

- vérifier la liquidation du chiffre d'affaires de chaque tranche et le calcul du montant de la redevance correspondante;
- vérifier et contre-signer les états liquidatifs des redevances;
- contrôler que le règlement au Trésor est effectué dans le délai prescrit par le cahier des charges.

Section 4. — Dispositions diverses.

Art. 10. — Le contrôleur est autorisé à :

- vérifier que les courtiers sont régulièrement agréés et qu'ils tiennent une comptabilité particulière faisant ressortir d'une manière régulière et complète toutes les opérations effectuées pour le compte de la LONASE;
- se faire présenter les éléments de la comptabilité de la LONASE afférents aux différents types de loteries et jeux.

D'une manière plus générale, il est chargé de veiller à la bonne application des clauses du cahier des charges par le concessionnaire.

Art. 11. — Toutes les irrégularités constatées à l'occasion des contrôles sont signalées par l'intermédiaire du Trésorier général, au Ministre de l'Economie et des Finances qui prescrit à la LONASE les mesures de redressement appropriées.

Art. 12. — A la fin de chaque exercice, le contrôleur adresse au Trésorier général un compte-rendu des contrôles effectués et des observations auxquelles ils ont donné lieu.

Ce document est transmis au Ministre de l'Economie et des Finances et communiqué par ses soins à la LONASE.

Art. 13. — Toutes dispositions contraires, et notamment l'arrêté n° 14164 M.E.F./D.G.T./T.G. du 28 octobre 1988, sont abrogées.

Art. 14. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 3188 M.E.F. en date du 10 mars 1989
portant création d'un groupe de travail interministériel chargé de l'étude des entreprises en difficulté.

Article premier. — Il est créé un groupe de travail interministériel chargé de l'étude des entreprises en difficulté, régulièrement installées au Sénégal.

Art. 2. — Le groupe de travail, placé sous la tutelle du Ministre de l'Economie et des Finances est composé comme suit :

Président :

Un représentant du Ministère chargé des Finances.

Vice-président :

Un représentant du Ministère chargé du Développement industriel.

Secrétaire :

Un représentant du Ministère chargé des Finances.

Un représentant du Secrétariat général de la Présidence de la République;

Un représentant du Ministère chargé du Développement industriel;

Un représentant du Ministère chargé du Développement rural;

Un représentant du Ministère chargé du Commerce;

Un représentant du Ministère chargé du Tourisme;

Un représentant de la Direction des Douanes;

Un représentant de la Direction générale des Impôts et Domaines;

Un représentant de la Trésorerie générale.

Art. 3. — Le groupe de travail a pour mission d'étudier le cas des entreprises en difficulté qui ont sollicité une aide de l'Etat. Il proposera et justifiera les mesures que l'Etat peut être amené à prendre pour aider les dites entreprises à redresser leur situation.

Art. 4. — Le groupe de travail peut être amené à étudier le cas d'entreprises de tous secteurs d'activité à l'exclusion des entreprises du secteur public et para-public.

Art. 5. — Le groupe de travail sera doté des pouvoirs d'investigation les plus étendus pour mener à bien ses missions. Il pourra faire appel à tout agent de l'Administration dont la compétence lui paraîtrait nécessaire à la réalisation de ses travaux. Il pourra confier, sous son autorité, la réalisation d'études ou d'expertises à des personnes physiques ou morales extérieures à l'Administration.

Art. 6. — Les procédures et règles de fonctionnement du groupe de travail seront arrêtées par le Ministre de l'Economie et des Finances. Le principe retenu est celui, pour chaque cas d'entreprise, de la constitution par le groupe de travail d'une commission ad hoc chargée par le groupe de travail de mener à bien les études et investigations nécessaires.

Art. 7. — Le groupe de travail est chargé du suivi de la situation des entreprises aidées suite à son intervention.

Art. 8. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETE PRESIDENTIEL n° 2903 M.P.C. en date du 2 mars 1989
créant les organes de suivi et fixant le régime indemnitaire des agents servant dans le cadre du Projet d'Appui à la Gestion du Développement.

Article premier. — Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les agents publics participant à l'exécution du Projet d'Appui à la Gestion du Développement (P.A.G.D.) faisant l'objet de l'accord de crédit n° 1910 SE signé le 9 juin 1988 entre l'Etat et l'Association internationale pour le Développement pourront bénéficier, en fonction de leur contribution effective à l'avancement du projet, de compléments de rémunération représentatifs d'indemnités prévues par le décret n° 79-208 du 4 mars 1979, modifié.

CHAPITRE PREMIER

Les organes intervenant dans la fixation de rémunérations représentatifs d'indemnités

Section 1. — Le Comité interministériel

Article premier. — Il est institué un Comité interministériel qui se tiendra chaque fois que de besoin, et au moins une fois l'an sous la présidence du Ministre du Plan et de la Coopération.

Art. 2. — Le Comité interministériel comprend dans tous les cas, le Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail ou son représentant, le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant et de l'Administrateur du P.A.G.D. Tout autre membre du Gouvernement ou haut fonctionnaire peut être invité par le président à prendre part aux travaux du Comité interministériel.

Art. 3. — Le Comité interministériel, outre l'ajustement du programme annuel de travail et de l'enveloppe budgétaire qui y est associée, peut adopter toute mesure tendant à faciliter le déroulement du Projet notamment son évolution.

Art. 4. — Le Comité interministériel fixe chaque année par volet, au sens de l'article 10, et dans le cadre des fonds de contrepartie du Projet, le montant global des indemnités pouvant être versées, en application du décret n° 79-208 du 4 mars 1979, modifié et du chapitre 2 du présent arrêté, aux agents participant à la réalisation du programme de travail.

Art. 5. — Les décisions arrêtées lors des réunions du Comité interministériel sont prises sur la base d'un rapport préparé, sous l'autorité du Ministre du Plan et de la Coopération, par le Bureau de l'Administration du Projet.

Section 2. — Le Comité technique de Suivi du P.A.G.D.

Art. 6. — Il est institué un Comité technique de Suivi du P.A.G.D., président, des Coordonnateurs des Volets et des Responsables des Composantes.

Art. 7. — Le Comité technique est chargé d'établir des rapports trimestriels sur l'état d'avancement du P.A.G.D. comprenant, d'une part, l'évaluation précise des actions accomplies au cours de la période trimestrielle écoulée, et d'autre part, la liste des actions à poursuivre au cours du trimestre à venir.

En fonction des évaluations effectuées par le Comité technique, la liste, au sens de l'alinéa précédent, peut présenter des divergences par rapport au programme annuel de travail mentionné à l'article 4.

Il en est tenu compte dans l'ajustement annuel prévu par l'article 4.

Le Comité technique se charge aussi de la répartition trimestrielle des enveloppes annuelles pour chaque volet.

Art. 8. — Le rapport trimestriel :

— attribue à chaque action relevant du programme un taux d'exécution; et

— identifie les agents ayant apporté une contribution effective à l'exécution desdites actions.

Seront considérées comme ayant apporté une telle contribution, les agents qui auront accompli, au cours de la période considérée, des tâches individualisables en relation directe et incontestable avec l'exécution de l'action, et représentatives d'un surcroît de travail par rapport à leurs attributions habituelles.

Section 3. — Les volets et les composantes.

Art. 9. — Le Projet d'Appui à la Gestion du Développement dirigé par un administrateur, comprend quatre volets, supervisés chacun par un coordonnateur qui sont :

— Modernisation de la Fonction publique, placé sous la responsabilité directe du Ministre de la Fonction publique et du Travail;

— Mise en place du Nouveau Système national de Planification, placé sous la responsabilité du Ministre du Plan et de la Coopération;

— Amélioration de la Gestion économique et financière, placé sous la responsabilité directe du Ministre de l'Economie et des Finances;

— Intégration de la Dimension sociale dans les mesures de politique économique, placé sous la responsabilité du Ministre du Plan et de la Coopération.

Art. 10. Le coordonnateur nommé par le Ministre responsable du volet, exerce ses fonctions sous l'autorité de ce dernier, à qui il rend compte, pour ce qui le concerne, de l'exécution du volet concerné.

Art. 11. — Chaque volet se subdivise en composantes dont les responsables, pour la plupart, sont des directeurs nationaux.

Art. 12. — Chacune des composantes comprend un certain nombre d'actions à mener en fonction des résultats attendus dont la liste est fixée au programme de travail figurant en annexe du présent arrêté.

Ce programme détermine un échéancier de réalisation des actions qu'il prévoit, il est ajusté chaque année, sur la base des rapports trimestriels d'évaluation prévus à l'article 9 ci-dessus lors d'une réunion du Comité interministériel de Suivi du P.A.G.D.

CHAPITRE II

Les critères de répartition des indemnités pour travaux supplémentaires

Section 1. — Critères de répartition.

Art. 13. — Les critères qui président à la répartition par volet sont les suivants :

— l'importance particulière de l'enjeu représenté par chaque volet au cours de la période considérée; et

— les effectifs des agents concourant effectivement à l'exécution des actions menées au sein du volet.

Section 2. — Les modalités d'octroi des indemnités.

Art. 14. — En accord avec les responsables des différents composantes, le coordonnateur de chaque volet propose au ministre :

— une répartition entre les composantes de l'enveloppe budgétaire dont il dispose, suite à l'application des critères de l'article 14;

— l'attribution d'une note à chacun des agents identifiés par le rapport trimestriel du Comité technique de Suivi comme ayant apporté une contribution effective à l'exécution du Projet conformément à l'article 13 précédent.

Ces notes s'échelonnent de 1 à 4 en fonction du taux d'exécution des actions auxquelles a participé l'agent et de l'importance de sa participation personnelle.

Art. 15. — En fonction d'une part de l'enveloppe budgétaire disponible pour le volet, d'autre part, des notes obtenues par les agents, chaque ministre dont relève le volet considéré attribue par arrêté ministériel aux agents concernés une somme représentative d'indemnités au sens du décret n° 79-208 du 4 mars 1979, modifié.

Art. 16. — Le coordonnateur de chaque volet et les responsables des composantes sont notés directement par le ministre.

Le coordonnateur perçoit des indemnités trimestrielles dont le montant est fixé par le ministre, et précompté sur l'enveloppe trimestrielle mentionnée à l'article 15 avant répartition entre les différentes composantes.

Les responsables de composantes perçoivent des indemnités par arrêté ministériel selon les modalités prévues aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus.

Art. 17. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 8138, déposée le 9 juillet 1988, le Receveur des Domaines de Dakar, demeurant et domicilié à Dakar, Bloc fiscal rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu du décret n° 87-1175 du 22 septembre 1987 et du décret n° 88-673 du 13 mai 1988, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 2 a 30 ca, situé à Dakar Patte d'Oie (Bulders) et borné à l'Est, par le titre foncier n° 6813 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8139, déposée le 9 juillet 1988, le Receveur des Domaines de Dakar, demeurant et domicilié à Dakar, Bloc fiscal rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu du décret n° 87-1598 du 31 décembre 1987 et du décret n° 88-644 du 5 mai 1988, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en deux parcelles de terrain nu, d'une contenance de 3 a 30 ca et 4 a, situé à Ngor (banlieue de Dakar) et borné : parcelle n° 1 : au Nord et à l'Est par des terrains non immatriculés; au Sud et à l'Ouest par des passages; parcelle n° 2 : au Nord, par un passage, à l'Est, le titre n° 10181; au Sud, le titre n° 8180 et à l'Ouest, le titre n° 8283.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8140, déposée le 9 juillet 1988, le Receveur des Domaines de Dakar, demeurant et domicilié à Dakar, Bloc fiscal rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu du décret n° 86-442 du 10 avril 1986 et du décret n° 87-1500 du 8 décembre 1987, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 4 a 50 ca, situé à Yoff (banlieue de Dakar) et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Makhily CASSAMA.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition, n° 60, déposée le 22 mars 1988, le sieur Moussa Diène, ingénieur, demeurant à Rufisque et domicilié au quartier Diokoul Ndiourène, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Rufisque d'un terrain de culture, d'une contenance totale de 2 ha, 85 a, 21 ca, situé à Keur Daouda Sarr (banlieue de Rufisque), et borné au Nord, par la route d'accès à la route de Sangalcam et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 88-1386 en date du 14 octobre 1988;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière
Papa Amadou LETTE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Tambacounda

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Tambacounda.

Suivant réquisition n° 47 déposée le 13 janvier 1989, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Tambacounda, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal confor-

mément aux dispositions des décrets n° 88-1149 et 88-1453 du 16 août 1988 et en exécution de la lettre n° 4904 D.G.I.D.D.E.D.T. du 11 novembre 1988 du Directeur des Domaines, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Niani Ouli d'un immeuble urbain consistant en un terrain d'une contenance de 8 ha 96 a 18 ca, situé à Kédougou, borné au Nord, par les terrains du domaine national, à l'Est, par un boulevard non dénommé, au Sud, par la route nationale n° 7 et à l'Ouest, par un boulevard non dénommé.

Il déclare :

que ledit, immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, que cet immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits et charges actuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière

Sidi Mohamed DIAKHATE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Ziguinchor

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Ziguinchor.

Suivant réquisition, n° 64, déposée le 24 avril 1989 le sieur Gabriel Diémé, Receveur des Domaines demeurant et domicilié en ses bureaux rue du Père Esvan, Ziguinchor, demande l'immatriculation au livre foncier de Basse Casamance, d'un immeuble, consistant en un terrain nu à usage d'habitation, d'une contenance totale de 87 ha, situé à Ziguinchor, quartier Diéfaye, connu sous le nom de Parcelles assainies.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et en application des dispositions du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de ladite loi, et ainsi qu'il résulte du décret n° 88-775 du 7 juin 1988 autorisant son immatriculation.

Le Conservateur de la Propriété foncière

Gabriel DIEME.

ANNONCES

Publication standard nullement être responsable de la tenue des annonces en cas de non exécution par les publications.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association générale des Anciens Combattants Prisonniers de Guerre de la Région de Dakar.

Objet : Suivre la liquidation des problèmes nés de la captivité

— Venir en aide aux familles des prisonniers en captivité, aux prisonniers de guerre malades ou en détresse ainsi qu'à leur famille.

— Maintenir les contacts entre les prisonniers rapatriés.

Siège social : Ecole Papa Guèye Fall, Allées dudit à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. El Hadji Doudou Diallo, *Président;*

El Hadji Ousseynou Diop, *Secrétaire général;*

El Hadji Momar Sène, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 5998 MINT.D.A.G.A.T. en date du 2 mai 1939 du Ministère de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : A.S.C. DEGGO

Objet :

1° Unir les jeunes d'un même idéal et créer parmi eux les liens d'entente et de solidarité.

2° Contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Quartier Lao Demba à Podor.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M^{me} Amy Sow, *présidente;*

MM. Mouhamadou Lamine Bâ, *secrétaire général;*

Malick Naham, *trésorier.*

Récépissé de déclaration d'association n° 5950 MINT.D.A.G.A.T. en date du 14 décembre 1988 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndiaye à Dakar.

SOCIETE SENEGALO-ITALIENNE POUR LE COMMERCE ET LA CONSTRUCTION SOSIICOMEC

Capital social : 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 39, rue Blanchot DAKAR

R.C. n° 86 B 333

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 2 décembre 1986, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

— l'achat, la location, la transformation et la construction de tous bâtiments correspondant aux activités de la société ;

— la construction, l'implantation et l'exploitation de villas, d'appartements à usage commerciale ou d'habitation en location simple ou en location-vente, en régie ou pour le compte de tiers ;

— l'implantation et l'exploitation d'infrastructures touristiques et toutes activités annexes ;

— l'importation, l'exportation de toutes marchandises ou produits, le commerce général, la représentation de toutes marques commerciales ;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « SOCIETE SENEGALO-ITALIENNE POUR LE COMMERCE ET LA CONSTRUCTION », en abrégé (SO.SI.COME.C.).

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, 39, rue Blanchit.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs CFA, divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA, chacune, entièrement libérées, attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent M. Moussa Sène, Directeur de société, demeurant à Dakar, est désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à la décision contraire des associés. Il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances, et pour faire tous actes et opérations se rattachant à l'objet social, à l'exclusion de tous autres, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société, jusqu'au 31 décembre 1987.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye à Dakar.

SOCIETE DE COMMERCIALISATION AVICOLE AU SENEGAL SOCAVIS (SARL)

Capital social : 6.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Keur Massar
R.C. B. 64

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 19 mars 1985, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

— L'exploitation, la commercialisation de tous produits de l'agriculture, d'aviculture et de l'élevage ;

— L'importation, l'exportation de toutes marchandises, engins et divers matériels concernant l'aviculture, l'élevage et l'agriculture ;

— La vente, la distribution, la représentation et le courtage de ces produits ;

— Et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « SOCIETE DE COMMERCIALISATION AVICOLE AU SENEGAL », en abrégé (SOCAVIS).

Le siège de la société est fixé, dans la banlieue de Dakar, au lieu dit « Keur Massar ».

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé, à la somme de 6.000.000 de francs CFA divisé en 1.200 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées, réparties et attribuées à chacun des associés et à proportion des apports par eux faits.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1985.

La société est gérée et administrée par M. Jacques Louis Maillard, Directeur de société, demeurant à Dakar, Km 7,5 route de Rufisque et M^{me} Dieynaba Diouf, secrétaire, demeurant à Dakar, Sicap Liberté 5, villa n° 5518, ont été désignés co-gérants pour toute la durée de la société et jouissent à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES ENTOMOLOGISTES DU SENEGAL.

Objet : Unir tous les membres afin de favoriser les échanges d'information et de données scientifiques et techniques concernant l'entomologie, de recenser et identifier tous les problèmes liés à l'entomologie.

Siège social : IFAN - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Bamémé Diallo, Président,

Sikina Togobaye, Secrétaire général,

Ibra Wane, Trésorier.

Récépissé de déclaration d'association n° 5805 M.INT.D.A.-G.A.T. en date du 13 mai 1988 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19368 D.G., appartenant à M^{me} Astou Aw. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules-Ferry, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis donné de la perte du titre foncier n° 14574 D.G., appartenant à M. Erza Cornel et Madame, née Jacqueline Simone Raynal. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'usufruit viager au profit de M^{me} Suzanne Jeanne Sere, veuve Diaw, sur le titre foncier n° 7088 D.G. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21510 D.G., appartenant à M^{me} Sall Penel Joséphine, demeurant à Dakar 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17682 D.G., appartenant à M^{me} Sall Penel Joséphine, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10484 D.G. appartenant à M. Saliou Sarr, demeurant à Dakar 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9783 D.G. appartenant à M. Bady Pierre, demeurant à Dakar 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 18274 D.G. appartenant à M. Anumu Pedro Santos. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5663 D.G. appartenant à M. El Hadji Djily Mbaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7813 D.G. 2-2

Etude de M^e Guedel Ndiaye, avocat à la Cour
2, place de l'Indépendance, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2848 D.G. Pikine, appartenant à la Banque sénégal-koweïtienne. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription constatant l'inscription aux titres fonciers n° 4922 et n° 5009 du Cercle de Sine Saloum de l'hypothèque constituée par acte authentique passé aux minutes de M^e Lat Senghor en faveur de l'Union sénégalaise de Banque. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12175 D.G., appartenant aux sieurs et James El Hadji Boubacar Sène, Abdoulaye Gaye, Khardiata Faye, Ndiaga Ndiaye et Mariétou Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2068 de Rufisque, appartenant à M. Amath Diallo ou Diallo, demeurant à Sébikotane 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar
27, rue Jules-Ferry angle Moussé Diop ex Blanchot

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17632 D.G., appartenant à M. Mamadiu Samba Konté. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 383 D.G. appartenant à M. Mahmoud Taha. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1463 D.P. appartenant à la Société africaine de Raffinage de Pétrole ayant son siège social au n° 15, avenue de la République Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 96 de Linguère appartenant à M. El Hadji Diabel Ndiaye, demeurant à Linguère. 1-2

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 5283 du Journal officiel en date du 8 avril 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 10 mai 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 5284 du Journal officiel en date du 15 avril 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 16 mai 1989.

Le numéro 5285 du Journal officiel en date du 22 avril 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 2 juin 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

BUFISQUE - Imprimerie Nationale D.L. n° 5286